



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-305

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Gascogne Sacs pour son établissement
situé sur le territoire de la commune de Mimizan**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N°570 du 14 avril 2011 autorisant l'extension des activités de la société GASCOGNE SACS à Mimizan,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes,

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 29 mars 2018, complété le 5 juin 2018, relatif à l'extension d'un bâtiment et à l'exploitation d'une nouvelle imprimeuse à base solvant (Comexi) dès 2019 et au passage en 2020 d'une imprimeuse existante (Novoflex) en base solvant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 mars 2019,

VU le positionnement de l'exploitant en date du 6 mars 2019,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques et sanitaires en date du 9 avril 2019,

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas considérée comme substantielle au titre des articles R122-2 et R181-46 du code de l'environnement, du fait notamment de la mise en place d'un oxydateur thermique limitant à moins de 10 % l'augmentation du rejet global en composés organiques du site,

CONSIDÉRANT que les mesures préventives mises en place dans ce projet permettent d'éviter de nouveaux impacts ou potentiel de dangers sortant des limites de l'établissement,

CONSIDÉRANT que ce projet a été élaboré afin d'être conforme en tout point à l'arrêté préfectoral N°570 du 14 avril 2011 autorisant l'extension des activités de la société GASCOGNE SACS à Mimizan,

CONSIDÉRANT toutefois que l'arrêté préfectoral doit être modifié afin de prendre en compte ce nouveau projet (traitement des COV, mesures de maîtrise des risques,...)

CONSIDÉRANT les rejets non conformes provenant du distillateur art graphique pour lequel une action de mise en conformité est prévue sur le premier trimestre 2019,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er

La société GASCOGNE SACS dont le siège social est situé à Mimizan (40), rue de la papeterie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants, à exploiter sur son site de Mimizan deux imprimeuses (Comexi et Novoflex) à base solvant.

Article 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 est complété par les dispositions suivantes :

Les rejets provenant des deux imprimeuses fonctionnant à encre solvant, du distillateur de solvant de nettoyage, de la zone de nettoyage des accessoires sont collectés et envoyés vers un oxydateur thermique.

En sortie de l'oxydateur thermique, les teneurs en COV respectent une concentration maximale en COV_{NM} de 15 mg/Nm^3 et un flux horaire maximal de 450 g/h .

Les rejets sortant de la zone de la station encres doivent aussi respecter une concentration maximale en COV_{NM} de 15 mg/Nm^3 .

Un système de traitement des rejets en COV du distillateur art graphique est également mis en place au plus tard le 30 avril 2019, afin de respecter les valeurs limites de rejets imposées à l'article 24.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14/04/2011.

Article 3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Des dispositions constructives sont prévues dans la cadre de l'utilisation des imprimeuses COMEXI et NOVOFLEX en base solvant :

- des murs coupe-feu REI120 et porte coupe-feu REI 120 entre l'imprimeuse COMEXI et les zones de préparation (zones 1B,2B et 3A),
- l'atelier de distillation (zone 3A) construit en murs et portes coupe-feu REI 120 (pour ce qui concerne les deux murs séparatifs et un mur extérieur) et une paroi extérieure simple peau qui fera office d'évent d'explosion.

Toutes les zones sont également équipées de dispositif d'extinction automatique incendie. Les groupes d'impression des deux imprimeuses sont également protégés par un système de détection et d'extinction automatique au CO_2 .

Toutes les capacités de stockage sont sur rétentions.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mimizan et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mimizan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Mimizan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

- 6 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Yves MATHIS

